

REÇU LE 24 AVR. 2017  
MS / LF

Direction Générale Adjointe  
Attractivité et Territoires  
Direction des Routes et des Mobilités  
Laure HAILLET DE LONGPRE  
Chargée de mission Urbanisme, mobilités  
Tél : 04.75.66.75.24 / 06.73.96.99.54  
Mail :lhaillet@ardeche.fr

Monsieur Michel BOUCHON  
Maire  
Mairie  
Le village  
07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE

Réf. : yb/lh/cm/06042017/ 056

Objet : avis sur projet arrêté du plan local d'urbanisme (PLU) Privas, le 21 AVR. 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier du 2 février dernier, vous avez transmis au Département le projet arrêté du PLU de votre commune.

Je vous prie de trouver ci-dessous, mes remarques sur le projet :

Sur le rapport de présentation :

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Drôme Sud-Est-Ardèche Haut-Vaucluse (SCoT) a été validé par arrêté interpréfectoral le 27 mai 2016, après avis du Département.

La compétence sur l'organisation des transports interurbains et scolaires a été transférée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le tronçon de la Viarhônga entre Viviers et Bourg-Saint-Andéol a été réalisé et est opérationnel.

Le nouveau plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 septembre 2015 et couvre la période 2015-2025.

Sur les Orientations d'Aménagement et de Programmmations (OPA) :

- Un aménagement d'une trentaine de logement, sur une surface de 1.5 ha, est prévu au quartier du Fez. Il est indiqué que la desserte s'effectuera par un carrefour giratoire à créer le long de la route départementale n° 201. Je vous informe que tout aménagement sur une route départementale doit faire l'objet d'une prise en charge financière par le demandeur et d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Sur le règlement :

Des articles 3 intitulés « Conditions de dessertes et d'accès aux terrains » doivent être inscrits pour toutes les zones du PLU. Ces articles sont importants car ils permettent de refuser l'urbanisation au titre de la sécurité des usagers (art R111.5 du code l'urbanisme, modifié par le décret n°2015-1783 du 28/12/15). Je vous propose la rédaction suivante :

*« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. », un accord préalable du gestionnaire de la voie étant obligatoire.*

**Au vu de ces remarques, le Département émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions émises.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Vice-Président en charge des  
infrastructures de déplacements, du  
numérique et des mobilités



Maurice WEISS